

Département de l'EURE  
Arrt des ANDELYS  
COMMUNE DE  
NEAUFLES-ST-MARTIN  
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°13

RÈGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ  
sur les ponts pour le franchissement de l'Epte, Voie Communale  
n°40, Chemin d'Inval, à NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Le Maire de NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur les ponts pour le franchissement de l'Epte, Voie communale n°40, Chemin d'Inval ;

**Considérant** que l'étroitesse des ouvrages d'art ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, venant de NEAUFLES-SAINT-MARTIN et se dirigeant vers COURCELLES-LES-GISORS devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

### ARRÊTONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les ponts pour le franchissement de l'Epte de la Voie Communale n°40, chemin d'Inval à NEAUFLES-SAINT-MARTIN, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Voie Communale n°40 dans l'agglomération de NEAUFLES-SAINT-MARTIN, chemin d'Inval devront céder la priorité aux véhicules venant de COURCELLES-LÈS-GISORS considérée comme voie prioritaire ;

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN sur son territoire à compter du 15 février 2024 ;

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 8 :** Ampliation sera adressée :

- Monsieur le Maire de COURCELLES-LÈS-GISORS
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Vexin Normand
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GISORS

Fait à Neaufles Saint Martin,  
Le 15 février 2024  
Madame Sonia LACAS  
Maire

